

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Chaudière-Appalaches

Dossier : CM-2020-2161

Dossier accréditation : AM-2002-1704

Montréal, le 20 juillet 2020

---

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Irène Zaïkoff

---

**Autobus Fleur de Lys, division Shawinigan inc.**  
Employeur

c.

**Syndicat des salariés d'entreprises en transport par autobus de la région de la  
Mauricie-Centre-du-Québec (CSD)**  
Association accréditée

---

### DÉCISION

---

#### L'APERÇU

[1] En vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup>, s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27 (le Code).

[2] Autobus Fleur de Lys Division Shawinigan inc. (l'employeur) est une entreprise qui assure le transport urbain dans la ville de Shawinigan depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Sa flotte est composée d'environ huit autobus. Il n'y a pas de transport adapté.

[3] Le Syndicat des salariés d'entreprises en transport par autobus de la région de la Mauricie-Centre-du-Québec (CSD) (le syndicat) est accrédité auprès de l'employeur depuis le 5 décembre 2019 pour représenter :

**« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception des employés de bureau, des formateurs et des mécaniciens. »**

[4] L'unité de négociation comprend 16 chauffeurs.

[5] Les entreprises qui ont précédé l'employeur auprès de la ville de Shawinigan pour desservir le transport en commun n'étaient pas visées par un décret ordonnant le maintien des services essentiels.

[6] L'employeur requiert cependant que le Tribunal rende une telle ordonnance.

#### LES OBSERVATIONS DES PARTIES

[7] Le Tribunal a reçu les observations des parties, conformément à l'article 111.0.17.2 du Code.

[8] Essentiellement, l'employeur se fonde sur une décision rendue par le Conseil des services essentiels<sup>2</sup> (le C.S.E.) en 2004<sup>3</sup>, qui a modifié la liste des services essentiels devant être fournis lors d'une grève du transport en commun de la ville de Québec, aux fins de prendre en compte l'accessibilité aux services de santé de la population la fin de semaine.

[9] De plus, il souligne que la ville de Shawinigan se situe au 19<sup>e</sup> rang des villes québécoises en termes de population, qu'elle a connu une augmentation de 6 % de la fréquentation de son réseau de transport en commun en début d'année 2020, et qu'elle comporte une population vieillissante et économiquement défavorisée. Il mentionne également que le transport en commun a été décrété comme étant un service prioritaire pendant la crise sanitaire liée au Covid-19.

---

<sup>2</sup> Le C.S.E. a été intégré en 2011 à la Commission des relations du travail, dont le Tribunal a pris la relève en 2016.

<sup>3</sup> *Réseau de transport de la Capitale c. Syndicat des employés du transport public de Québec Métropolitain inc. (CSN)*, (2004) AZ-50277938 (C.S.E.).

[10] Le syndicat invite le Tribunal à appliquer la jurisprudence constante selon laquelle le transport en commun n'est pas un service essentiel en soi, même si une grève dans ce secteur peut causer des inconvénients<sup>4</sup>.

[11] La constitutionnalisation du droit de grève milite en faveur d'une interprétation restrictive de la notion de services essentiels. S'éloigner de l'état du droit en la matière pour une ville de 55 000 habitants reviendrait à permettre l'assujettissement au maintien de services essentiels dans de nombreuses villes.

[12] Aucun changement dans la situation de la ville ne justifie de modifier la position passée selon laquelle les parties n'étaient pas assujetties au maintien des services essentiels.

[13] De plus, le syndicat est d'avis que le maintien du transport en commun pendant la crise sanitaire ne devrait pas avoir d'impact.

### LES MOTIFS

[14] Une entreprise de transport par autobus est définie comme un service public selon l'article 111.0.16 (5) du Code. S'il est d'avis qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut ordonner à l'employeur et l'association accréditée de maintenir des services essentiels en cas de grève<sup>5</sup>.

[15] Jusqu'à l'adoption, le 30 octobre 2019, de la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*<sup>6</sup> (communément désignée comme le Projet de loi 33) l'assujettissement au maintien des services essentiels était décidé par décret ministériel.

[16] On constate que l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève au sein d'une entreprise de transport en commun a été décrétée seulement dans les villes les plus importantes en termes de population, soit Montréal, Laval, Longueuil et Québec. Ces villes ont en commun d'avoir une population supérieure à 350 000 habitants. Pour les autres, les entreprises de transport en commun et les syndicats accrédités auprès d'elles ne sont pas assujettis au maintien des services essentiels en cas de grève, sous réserve que du transport adapté soit offert.

---

<sup>4</sup> Veolia Transdev Québec inc. division 2755-4609 (Limocar des Basses-Laurentides) c. Teamsters Québec, local 106, 2016 QCTAT 3369; Réseau de transport de la Capitale c. Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain inc., 2017 QCTAT 1082.

<sup>5</sup> Article 111.0.17 (1) du Code.

<sup>6</sup> L.Q. 2019, c. 20.

[17] Les décisions portant sur le transport en commun citées par les parties ont été rendues non pas en matière d'assujettissement, mais à l'étape de la détermination des services essentiels, dans le contexte où l'association accréditée désirait exercer son droit de grève. Étant donné que le critère demeure le même que celui devant être appliqué pour décider de la nécessité d'assujettir, à savoir le danger pour la santé ou la sécurité publique, elles sont cependant pertinentes.

[18] Ainsi, il ressort de la jurisprudence que le transport en commun n'est pas un service essentiel en tant que tel même si une grève dans ce secteur cause des inconvénients.

[19] On a jugé qu'une absence totale de service dans ces grandes villes pendant les heures de pointe créerait un danger pour la santé ou la sécurité de la population, principalement en raison de l'accès des véhicules d'urgence qui pourrait être compromis par une augmentation importante de la circulation automobile.

[20] Ces balises ont été posées dès 1984 par le C.S.E. dans *Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal (CTCUM) c. Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro, services connexes de la CTCUM, section locale 1983 (SCFP)*<sup>7</sup> :

L'exercice du droit de grève ne peut être simplement théorique. Il faut maintenir un certain équilibre des forces en présence pour que les parties parviennent à la solution ultime de leur litige, c'est-à-dire la signature d'une convention collective de travail.

Sans doute que des inconvénients seront causés à l'employeur et aux usagers du fait de l'absence de certains services.

[...]

Le transport en commun n'est pas en soi un élément du maintien de la santé ou de la sécurité de la population; l'absence totale d'un tel service compromet toutefois la sécurité de la population non parce qu'il en est la cause, mais par voie de conséquence.

L'abolition pure et simple du transport en commun causerait une telle congestion de la circulation qu'il deviendrait impossible de permettre la circulation adéquate des ambulances et des véhicules de policiers ou de pompiers; cet état de fait immobiliserait plusieurs citoyens à un moment où le déplacement urgent de ces véhicules deviendrait essentiel pour la santé ou la sécurité de la population.

[Nos soulignements]

---

<sup>7</sup>

(1984) AZ-50013924 (C.S.E.).

[21] Les principes énoncés dans cette décision demeurent applicables<sup>8</sup>.

[22] Le transport en commun de la ville de Shawinigan n'a pas été considéré par le passé comme un service essentiel.

[23] Aucun changement significatif n'est survenu depuis juin 2018, alors que le Tribunal transmettait à l'entreprise desservant à ce moment-là la ville de Shawinigan et à l'association accréditée un avis de non-assujettissement.

[24] Selon l'enquête du Tribunal, l'employeur ne fournit pas de transport adapté. De plus, une grève du transport en commun, étant donné la taille de la ville, ne serait pas de nature à entraîner une congestion telle que les véhicules d'urgence pourraient difficilement circuler.

[25] Les modifications apportées au Code le 30 octobre 2019 par le Projet de loi 33 n'ont pas pour effet d'élargir les critères de l'assujettissement.

[26] Au contraire, ces modifications ont été adoptées à la suite de la constitutionnalisation du droit de grève par la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*<sup>9</sup>.

[27] Or, bien que le Tribunal ne détermine pas à cette étape les services essentiels qui devraient être rendus, une ordonnance visant leur maintien viendrait évidemment limiter le droit de grève. Puisqu'il s'agit d'un droit fondamental, cette restriction doit pouvoir se justifier en regard de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>10</sup>.

[28] Pour cela, il faut que l'exercice du droit de grève par le syndicat mette en danger la santé ou la sécurité publique. Pour reprendre les termes du juge Dickson, dissident alors dans le *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb)*, mais dont les propos ont été repris dans l'arrêt *Saskatchewan*, précité : « *Le simple inconvénient subi par des membres du public ne constitue pas un motif du ressort des services essentiels justifiant l'abrogation du droit de grève.* »<sup>11</sup>

[29] Or, les éléments soulignés par l'employeur sont davantage de l'ordre de l'inconvénient que du danger. La décision de 2004 sur laquelle il se fonde, *Réseau de*

---

<sup>8</sup> Voir notamment la décision rendue en 2017 par le Tribunal, dans *Réseau de transport de la Capitale c. Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain inc.*, précitée, note 3.

<sup>9</sup> 2015 CSC 4.

<sup>10</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)] 1982, ch. II (R.-U) dans L.R.C. (1985), App. II.

<sup>11</sup> [1987] 1 R.C.S. 313, pages 374-375.

*transport de la Capitale*<sup>12</sup>, fait figure d'exception. Le C.S.E. y a décidé que le transport en commun devait également être offert pendant quelques heures la fin de semaine dans la Ville de Québec pour permettre à des personnes de se rendre dans des établissements du réseau de la santé.

[30] Outre le fait que cette décision demeure un cas d'espèce, cet élargissement des services devant être rendu en cas de grève a fait l'objet de critiques par la doctrine. En effet, l'approche du C.S.E. peut sembler s'écarter de la notion restrictive des services essentiels, retenue en droit international et, depuis 2015, par la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan*, précité<sup>13</sup>. De plus, rien n'indique que l'interruption du transport en commun mettrait en danger la santé ou la sécurité publique qui se rend dans des établissements du réseau de santé de la ville de Shawinigan.

[31] Par ailleurs, le fait que le transport en commun de la ville de Shawinigan ait été décrété comme étant un service prioritaire pendant une pandémie n'a aucune pertinence aux fins de décider s'il y a lieu d'assujettir les parties au maintien des services essentiels en cas de grève. Il s'agit d'une situation particulière, ayant entraîné des mesures gouvernementales exceptionnelles. La notion de services prioritaires, dans un contexte de mesures d'urgence, ne doit pas être confondue avec celle de services essentiels au sens du Code.

[32] Pour ces motifs, une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité publique.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE**

**que Autobus Fleur de Lys, division Shawinigan inc. et Syndicat des salariés d'entreprises en transport par autobus de la région de la Mauricie-Centre-du-Québec (CSD) ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.**

---

Irène Zaïkoff

---

<sup>12</sup> Précitée note 3.

<sup>13</sup> Jean BERNIER, *Les services essentiels au Québec et la Charte des droits et libertés*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2018, p. 66.

M<sup>e</sup> Karl Jessop  
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.  
Pour l'employeur

M<sup>e</sup> Vincent Anglehart  
POUDRIER BRADET AVOCATS, S.E.N.C.  
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 9 juillet 2020

IZ/ab